

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1907873

Mme [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Antoine Gille
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bernard Gros
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné

Audience du 2 décembre 2020
Décision du 21 décembre 2020

38-07-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 octobre 2019, Mme [REDACTED], représentée par M^e Pochard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 février 2019 par laquelle la commission de médiation « Droit au logement opposable » du Rhône a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement, ensemble la décision du 23 avril 2019 rejetant le recours gracieux formé à son encontre ;

2°) d'enjoindre à la commission départementale de médiation de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Mme [REDACTED] soutient que :

- les mentions portées sur la décision ne permettent pas de considérer que la composition de la commission était régulière au regard des exigences des articles L. 441-2-3 et R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- la décision critiquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle subordonne la reconnaissance du caractère prioritaire d'une demande à la dédite du logement dont dispose le demandeur, et d'un défaut d'examen global de la situation au regard des critères susceptibles de justifier une décision favorable et des informations dont disposait la commission ;

- la décision en litige procède d'une erreur d'appréciation de sa situation au regard des critères définis par les articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- le refus critiqué méconnaît l'intérêt supérieur de ses enfants, en violation des stipulations de l'article 3.1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La requête a été communiquée au préfet du Rhône, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 26 juillet 2019.

Vu :

- la décision attaquée, et les autres pièces du dossier ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le magistrat désigné ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à une audience publique ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gille ;
- et les observations de M^e Pochard pour Mme [REDACTED], qui renonce à sa critique relative à la composition de la commission départementale de médiation, ainsi que celles de Mme Rousse pour le préfet du Rhône.

Une note en délibéré a été produite pour Mme [REDACTED], enregistrée le 2 décembre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 19 février 2019, confirmée sur recours gracieux le 23 avril suivant, par laquelle la commission de médiation « Droit au logement opposable » du département du Rhône a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement.

2. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au*

moins une personne à charge présentant un tel handicap. / (...) ». Aux termes de l'article R. 441-14-1 de ce code : « Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; - être dépourvues de logement (...) ; - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux (...) ; - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois (...) ; - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus ».

3. Pour refuser de reconnaître un caractère prioritaire et urgent à la demande de logement de Mme [REDACTED], la commission de médiation du Rhône, ayant relevé que la durée d'attente d'un logement social par la requérante excédait le délai de 24 mois fixé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 pris pour l'application de l'article L. 441-1-4 du CCH, s'est fondée sur la circonstance que l'intéressée était toutefois déjà « co-titulaire du bail d'un logement T5 du parc social, manifestement pas inadapté à ses besoins et capacités pour lequel elle n'a pas donné de dédite ».

4. Il ressort des pièces du dossier que, comme le suggèrent d'ailleurs les termes de la décision attaquée, la commission de médiation a, le 19 février 2019, borné son examen du dossier qui lui était soumis à la question de « l'inadaptation manifeste » du logement continuant à être pris à bail par l'intéressée, sans procéder à une appréciation globale de la situation de celle-ci au regard de l'ensemble des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 du CCH compte tenu des informations dont elle disposait et relatives en particulier à l'ancienneté de la demande de logement de Mme [REDACTED], aux motifs avancés par celle-ci pour justifier de sa volonté de quitter son logement à raison notamment d'une cohabitation non-consentie, dont il appartenait à la commission d'apprécier le sérieux, aux conditions d'occupation du logement en question susceptibles de caractériser son inadaptation ou encore, s'agissant en particulier de déterminer dans quelle mesure le comportement de l'intéressée avait pu contribuer à créer la situation rendant le cas échéant un relogement nécessaire, aux différentes démarches engagées par l'intéressée. Dans ces conditions, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que la décision critiquée est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation et, pour ce motif, à en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique seulement que la commission départementale de médiation du Rhône procède au réexamen de la demande de Mme [REDACTED]. Il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens et, dans les circonstances de l'espèce, de lui impartir un délai de deux mois pour s'y conformer.

Sur les frais liés au litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce et alors que Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requête présentées pour son conseil sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation « Droit au logement opposable » du département du Rhône du 19 février 2019 et la décision du 23 avril 2019 rejetant le recours gracieux formé à son encontre sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation « Droit au logement opposable » du département du Rhône de statuer à nouveau sur la demande de Mme [REDACTED] dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] [REDACTED] et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 décembre 2020.

Le magistrat désigné,

La greffière,

A. Gille

L. Lahiouel

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,